Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2015

SOMMAIRE

Autres Administrations

SANTE

Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-70 accordant à M. Christophe
BLIN, pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BLIN, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 37 rue de Chantilly pour un emplacement situé Résidence Virgice - Bâtiment F - 18 rue de la Duchesse de Chartres dans la même commune de VINEUIL- ST- FIRMIN (60500). 1

Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-39 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société par actions simplifiée (SAS) VENTIL'O2, dont le siège social est situé 3 rue des Tilleuls, 80260 BERTANGLES, pour le site de rattachement situé 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART. 5

Décision N °2015078-0001 - Décision n °2014 D- PRPS- MS- GDR- HD- DT60-14 036 relative
à la fixation de la dotation globale du SATO Picardie 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60100 Creil 9

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Autre N °2014364-0071 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 13

Préfecture de la Région Picardie

Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté N °2015069-0001 - Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie 15

Arrêté N °2015078-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation, dit "GIP FORINVAL de l'académie d'Amiens" 50

Préfecture de la Somme

Bureau du Cabinet

Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté n °2015/085 portant agrément d'un agent de police
municipale 53

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014188-0013 - Arrêté en date du 7 juillet 2014, portant bonification indiciaire mensuelle de 24 points INM attribuée à Mme JODET à compter du 1er septembre 2013. 56

Arrêté N °2015075-0003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif - promotion du 14 juillet 2014 59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015071-0001 - Implantation d'un réseau d'assainissement pluvial sur le Domaine Public Maritime à Fort Mahon Plage 62

Arrêté N °2015072-0002 - Approbation des statuts de l'AFR de LE QUESNEL 69

Arrêté N °2015072-0003 - Certificat de capacité pour élevage d'animaux de l'espèce gibier - Monsieur Franck DUPONT 72

Arrêté N °2015072-0004 - Ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A à FAVIERES 75

Arrêté N °2015076-0003 - Certificat de capacité pour élevage d'animaux de l'espèce gibier - Monsieur Bernard BOUBERT 78

Arrêté N °2015076-0004 - Ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A à CAYEUX SUR MER 81

Arrêté N °2015078-0002 - Dissolution de l'AFR de TOURS EN VIMEU 84

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 86

Arrêté N °2015070-0003 - Arrêté portant modification des bureaux de vote. 88

Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté portant modification des bureaux de vote 90

Arrêté N °2015076-0001 - Habilitation n ° 15-80-47 - renouvellement - Pompes funèbres de l'Abbatiale à HAM. 92

Arrêté N °2015077-0001 - Habilitation funéraire n ° 15-80-297 - SERVICE FUNERAIRE
AMIENOIS - 163 chaussée St- Pierre à AMIENS 95

Direction des Moyens de l'Etat

Arrêté N °2015069-0003 - Nomination Régisseur PREFECTURE 80 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015075-0001

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 16 Mars 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-70 accordant à M. Christophe BLIN, pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BLIN, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 37 rue de Chantilly pour un emplacement situé Résidence Virgice - Bâtiment F - 18 rue de la Duchesse de Chartres dans la même commune de VINEUIL- ST- FIRMIN (60500).

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-70 accordant à M. Christophe BLIN, pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BLIN, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 37 rue de Chantilly pour un emplacement situé Résidence Virgice – Bâtiment F – 18 rue de la Duchesse de Chartres dans la même commune de VINEUIL-ST-FIRMIN (60500).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise route de Senlis à VINEUIL-ST-FIRMIN (60500) sous la licence n°145 ;

VU l'attestation de la mairie de VINEUIL-ST-FIRMIN en date du 17 février 2014 certifiant que la pharmacie exploitée par M. Christophe BLIN est située 37 rue de Chantilly à VINEUIL-ST-FIRMIN (60500) ;

VU la demande présentée par M. Christophe BLIN, pharmacien titulaire en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement 37 rue de Chantilly pour un emplacement situé Résidence Virgice – Bâtiment F – 18 rue de la Duchesse de Chartres dans la même commune de VINEUIL-ST-FIRMIN (60500), demande déclarée recevable le 05 décembre 2014 ;

VU le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 03 mars 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par M. Christophe BLIN pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

VU l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 13 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

CONSIDERANT que la pharmacie de M. Christophe BLIN est l'unique officine de la commune de VINEUIL-ST-FIRMIN ; que la commune de VINEUIL-ST-FIRMIN est une commune qui s'est construite toute en longueur et dont la population est répartie sur le flanc nord de la rue de Chantilly menant à CHANTILLY ; que la pharmacie est implantée sur cet axe à l'extrémité ouest de la commune ;

CONSIDERANT que le développement urbain de cette commune a menée à la construction d'habitations notamment à l'est de la commune, ce qui a entrainé le déplacement de la densité de la population vers l'est de la commune de VINEUIL ST FIRMIN ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé prévoit la localisation de la future pharmacie Résidence Virgice - Bâtiment F – 18 rue de la duchesse de Chartres soit à environ 700 mètres de son emplacement actuel ; que la pharmacie sera implantée dans un ensemble neuf comprenant quelques commerces de proximité et de nouveaux logements ;

CONSIDERANT qu'au regard de son emplacement futur, on constate que la pharmacie reste située dans la même commune et offrira une meilleure desserte à l'ensemble de la population qui compose cette commune et les communes environnantes dépourvues d'officine ; qu'en effet, le projet de transfert se recentre par rapport à l'implantation de la densité des habitations et donc de la population, celle-ci étant essentiellement résidentielle ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé permettra une desserte optimale pour la population résidant à VINEUIL ST FIRMIN et dans les communes environnantes dépourvues d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert, qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidante de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de VINEUIL ST FIRMIN et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;

CONSIDERANT que le nouveau local d'une surface de 217 m² environ et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra, sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires) ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par M. Christophe BLIN, pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BLIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 37 rue de Chantilly pour un emplacement situé Résidence Virgice – Bâtiment F – 18 rue de la Duchesse de Chartres dans la même commune de VINEUIL-ST-FIRMIN (60500), est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000340

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe BLIN, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise
- Président de la délégation Picardie de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 MAR. 2015

La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015076-0002

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 17 Mars 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-39 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société par actions simplifiée (SAS) VENTIL'O2, dont le siège social est situé 3 rue des Tilleuls, 80260 BERTANGLES, pour le site de rattachement situé 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART.

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-39 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société par actions simplifiée (SAS) VENTIL'O2, dont le siège social est situé 3 rue des Tilleuls, 80260 BERTANGLES, pour le site de rattachement situé 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15 ;

Vu les articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 du Président de la République nommant M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD 3 A n°2001-234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;

Vu le courrier en date du 04 novembre 2014 de la SAS VENTIL'O2, représentée par M. Grégory DEROUSSEN, président de la SAS VENTIL'O2, sollicitant une demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART ;

Vu le courrier du 25 novembre 2014 de la SAS VENTIL'O2, représentée par M. Grégory DEROUSSEN, président de la SAS VENTIL'O2, transmettant des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande ;

Vu le contrat de travail du 1er novembre 2014 conclu entre la SAS VENTIL'O2, représentée par son président, M. Grégory DEROUSSEN, et Mme Justine DELAFONTAINE, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE suite à l'enquête réalisée sur site le 04 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant le contrat de travail du 1er novembre 2014 conclu entre la SAS VENTIL'O2, représentée par son président, M. Grégory DEROUSSEN, et Mme Justine DELAFONTAINE ;

Considérant que Mme Justine DELAFONTAINE occupera un emploi de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'elle est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par la faculté de pharmacie

d'AMIENS le 10 avril 2013 ; que le contrat de travail de Mme Justine DELAFONTAINE visé prend effet au 1er novembre 2014 ; qu'en conséquence, elle sera responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical effectuée par la SAS VENTIL'O2 pour le site de rattachement situé 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART ;

Considérant que le temps de présence de Mme Justine DELAFONTAINE est fixé à 53 heures par mois soit 0,35 équivalent temps plein ;

Considérant que l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE suite à l'enquête réalisée sur site le 4 février 2015 montre que les moyens proposés (en personnel, locaux, matériel et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1er :

La société par actions simplifiée (SAS) VENTIL'O2, dont le siège social est situé 3 rue des Tilleuls - 80260 BERTANGLES, est autorisée, pour son site de rattachement sis 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site de SAINT LEGER LES DOMART est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour les activités suivantes :

- dispensation d'oxygène gazeux ;
- dispensation d'oxygène liquide ;
- mise à disposition de concentrateurs.

Le site de SAINT LEGER LES DOMART est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- le département de l'Aisne (02).
- le département de l'Oise (60) ;
- le département de la Somme (80) ;
- le département de la Seine-Maritime (76) ;
- le département de l'Eure (27).

Article 2 :

La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de SAINT LEGER LES DOMART par Mme Justine DELAFONTAINE, pharmacien titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par la faculté de pharmacie d'AMIENS le 10 avril 2013.

Mme Justine DELAFONTAINE assurera un temps de présence correspondant à 53 heures par mois soit 0,35 équivalent temps plein.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du début de l'activité de dispensation d'oxygène du site de rattachement sis 3 rue de la gare - 80780 SAINT LEGER LES DOMART.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie, notifié à :

- M. Grégory DEROUSSEN, président de la SAS VENTIL'O2 ;
- Mme Justine DELAFONTAINE, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Une copie sera adressée au :

- président du Conseil National des Pharmaciens, section "D" ;
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- directeur de la Caisse Régionale de PICARDIE du RSI ;
- directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 17 MAR. 2015

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de PICARDIE,
La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015078-0001

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 19 Mars 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n °2014 D- PRPS- MS- GDR- HD-DT60-14 036 relative à la fixation de la dotation globale du SATO Picardie 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60100 Creil

Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2014
D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_036

Relative à la fixation de la dotation globale du
SATO PICARDIE
42-44 rue Maréchal de Lattre De Tassigny
60100 CREIL

Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Beauvais, Creil, Compiègne et St Martin-le-Nœud (communauté thérapeutique)
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de Montataire
Appartements Thérapeutiques Relais de Compiègne
Lits Halte Soins Santé de Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

52 rue Daire – CS 73706 - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre spécialisé de Soins aux Toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre spécialisé de Soins aux Toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE (60160) 5 bis rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE–NŒUD (60000) Château de Flambermont Rue des Malades, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre spécialisé de Soins aux Toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social ;

Vu la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentée par le SATO Picardie ;

Vu la procédure contradictoire de l'autorité de tarification à cette proposition en date du 19 décembre 2014 ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter les établissements reçue le 31 décembre 2014 ;

Vu la nouvelle proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la réponse en date du 21 janvier 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés donnant accord ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 2 février 2015 ;

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 3 février 2015 dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions et concernant les établissements susvisés et géré par le SATO Picardie ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2014 et à compter du 1er janvier 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles du SATO Picardie autorisées sont fixées comme suit entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

N° Finess	Etablissements ou services	Dotation
600 109 193	CSAPA à Beauvais	570 784,42 €
600 113 575	CSAPA à Compiègne	462 722,59 €
600 109 185	CSAPA à Creil	855 724,06 €
600 008 015	CSAPA à Saint Martin le Nœud	1 341 446,08 €
600 019 177	Appartements Thérapeutiques Relais à Compiègne	217 161,87 €
600 011 621	Lits Halte Soins Santé « Le pourquoi pas » à Compiègne	817 275,35 €
600 009 872	CAARUD à Montataire	497 682,43 €
TOTAL		**4 762 796,80 €**

Soit une dotation globale de financement de **4 762 796,80 €,** versée par douzième soit 396 899,73 €.

Article 2 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat 2012.

Article 3 : La dotation applicable à compter du 1er janvier 2015 est fixée à 4 562 796,80 €, soit une dotation mensuelle de 380 233,07 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2015 ;

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Picardie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SATO Picardie et aux structures dénommées ci-dessus.

La Directrice Générale Adjointe

Fait à Amiens, le 19 MAR. 2015

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Autre n °2014364-0071

signé par
Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

le 30 Décembre 2014

Direction Régionale des finances publiques de Picardie

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des Entreprises
GUYOT Pascal	Abbeville
BLED Daniel	Amiens Nord-Est
KRAS André	Amiens Sud-Ouest
	Services des Impôts des Particuliers
LHEUREUX Patrick	Abbeville
DAVID Luc	Amiens Nord-Est
SADOWSKI Jean-Luc	Amiens Sud-Ouest
	Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises
COULON Jean-Philippe	Montdidier
QUENTIN Monique	Péronne
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
NIVELLE Olivier	Somme
	Services de Publicité Foncière
GIOANNI Jean-Luc	Abbeville
NAVEL Bernard	Amiens 1er bureau
	Centres des Impôts Fonciers
SQUIBAN Philippe	Abbeville
LOURDELLE Hubert	Amiens/Péronne
	Pôles Contrôle Expertise
CRIMET Stéphane	Amiens Nord-Est
LETOR Annie	Amiens Sud-Ouest
	Inspection Fiscalité Immobilière
DEFRANCQ Anne	Somme (Amiens - Abbeville - Montdidier - Péronne)
	Trésoreries
ROLLAND Jacques	Abbeville
BIENCOURT Nathalie	Albert
LORPHELIN Jacques	Amiens Établissements Hospitaliers
GUILBERT Catherine	Corbie
CONSTANCE Serge	Crécy-en-Ponthieu
MAGUERO-BELDAME Brigitte	Doullens
	Flixecourt / Hallencourt - Airaines
TAVERNE Pascal	Friville-Escarbotin
LE MOIGNE Marcel	Grand Amiens et Amendes
ASSIER Yveline	Montdidier
ANDRE Denis	Moreuil
BECOURT Dominique	Péronne / Roisel
GAUDIERE Corinne	Poix de Picardie – Quevauvillers
TOUREILLE Jean-Pierre	Ruc
LEGAY Frédéric	Saint-Valéry-sur-Somme / Gamaches
EOCHE Régis	Pairie Départementale
THIBAUT Jacques	Pairie Régionale
RIBREAU Alain	

Fait à Amiens, le 30 décembre 2014
Le Directeur régional des Finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015069-0001

signé par
Préfet de la région Picardie

le 10 Mars 2015

Préfecture de la Région Picardie
Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre
de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 modifié portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en Picardie,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 25 septembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans les zones vulnérables de la région Picardie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel, ou le recours à une dose plafond.

L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Picardie, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisants azotés de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg/ha. Ces cultures font néanmoins l'objet d'un plan prévisionnel de fumure et d'un enregistrement des pratiques dans le cahier correspondant.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1° - L'équation et son paramétrage :

L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel qui s'applique pour les cultures concernées de la région Picardie (voir annexe 1). Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Détermination de l'objectif de rendement :

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, dès lors que l'application du référentiel établi en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, et si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans la partie 11 de l'annexe 2 du présent arrêté, sont utilisées en lieu et place de ces références.

Pour les parcelles de production de semences de céréales hybrides (blé tendre, orge, seigle), compte tenu des caractéristiques particulières liées au processus d'hybridation, l'objectif de rendement devra être calculé selon les mêmes modalités que précédemment, en utilisant les rendements de la lignée mâle comme référence pour l'ensemble de la parcelle.

Le calcul de l'objectif de rendement n'est pas nécessaire dans le cas des cultures à dose forfaitaire ou à dose plafond.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

3° - Coefficient d'équivalence « produits organiques / engrais minéraux »

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent dans la partie 9 de l'annexe 2. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par un fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote équivalent engrais minéral disponible pour la culture après l'ouverture du bilan.

4° - Prise en compte des autres apports d'azote :

a) Les valeurs des reliquats d'azote disponible en sortie hiver par les sols figurant dans la partie 4 de l'annexe 2 du présent arrêté, peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation, à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de reliquat azoté correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale ;

b) Les valeurs des fournitures d'azote par les fertilisants organiques figurant en partie 9 de l'annexe 2 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production de l'effluent) du fertilisant organique épandu. Il en est de même pour les fertilisants organiques normalisés non listés dans la partie 9 de l'annexe 2. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu ; l'idéal est toutefois de disposer d'une analyse du produit au plus près de la date d'épandage ;

c) Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant. Les valeurs des fournitures d'azote par l'eau d'irrigation peuvent être justifiées, soit par une analyse de l'eau issue du forage d'irrigation, soit par une analyse effectuée sur une ressource en eau proche des terres irriguées. Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôles. L'apport d'azote dans l'eau d'irrigation est formalisé dans la partie 10 de l'annexe 2.

5° - Bilan négatif et dose minimale :

Dès lors que le calcul du bilan donne un résultat nul ou négatif, aucune fertilisation azotée ne peut être apportée sur la culture. En cas de résultat du calcul non nul et inférieur à 30 kg N/ha, une dose d'azote de 30 kg/ha peut-être épandue compte tenu de l'impossibilité matérielle d'épandre de façon précise une dose inférieure à 30 kg N/ha.

Article 3 - Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose annuelle d'azote prévisionnelle à apporter à la culture ne peut dépasser une dose plafond. L'annexe 3 fixe cette dose plafond, exprimée en azote équivalent minéral, pour chacune de ces cultures.

Pour la vigne, les apports d'engrais azotés (quelle que soit leur forme minérale, organo-minérale ou organique) sont limités à 50 kg d'azote équivalent minéral par hectare. Les amendements organiques normés de type NFU 44-051 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'azote apporté.

Pour les autres cultures non mentionnées dans les annexes 2 et 3, une dose maximum de 210 kg d'azote équivalent minéral ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

Article 4 - Toutes cultures : Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le fonctionnement de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 5 - Toutes exploitations : Obligation d'analyses

1° L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit concerner un îlot cultural comportant au moins l'une des 3 cultures principales exploitées en zones vulnérables. L'analyse concerne, selon l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan d'azote prévisionnel, le reliquat azoté en sortie d'hiver sur la profondeur d'enracinement de la culture.

2° Pour les situations dans lesquelles la mesure du reliquat d'azote n'est pas justifiée (cultures figurant en annexe 3), cette analyse peut être substituée par une analyse du taux de matière organique du sol ou une analyse d'herbe pour les prairies.

3° Pour les situations agronomiques (types de sols x précédents culturaux) non représentatives de l'analyse réalisée, l'agriculteur peut s'appuyer sur les synthèses de reliquats azotés sortie hiver réalisées par les chambres départementales d'agriculture et qui prennent en compte les résultats d'analyses disponibles à l'échelle de leur département. Ces synthèses sont publiées dans les journaux agricoles.

Article 6 - Toutes exploitations : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 7 - Toutes exploitations : dépassement de la dose totale prévisionnelle

1° Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure à la dose prévisionnelle ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement des pratiques, des événements survenus, précisant notamment leur nature et leur date.

2° Pertes par volatilisation : La prise en compte des pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux n'intervient pas, a priori, dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote. Il est recommandé de chercher à les réduire en mettant en œuvre des pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté et qui sont décrites à l'annexe 4 du présent arrêté. Ces pertes peuvent être prises en compte par un outil de pilotage ou de raisonnement au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et du 1° ci-dessus. Tout agriculteur souhaitant prendre en compte ces pertes doit alors, avant chaque apport d'azote, évaluer le risque de perte et calculer la majoration admise selon la grille de calcul et les dispositions formulées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 8 - Toutes exploitations : Plan de fumure

L'annexe 5 du présent arrêté précise pour chaque culture en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 2 et 3, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionnées au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard le 15 mai.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins 5 campagnes et sur l'ensemble de la période sur laquelle s'effectue le calcul de l'objectif de rendement si cette dernière dépasse les cinq années.

Article 9 - Abrogation

L'arrêté du préfectoral du 21 août 2012 susvisé établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie est abrogé à compter du 1er septembre 2015.

Article 10 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2015. Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise nitrates et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques et de la nécessité d'intégrer, le cas échéant, de nouvelles cultures.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, les Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi que le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens le 10 MARS 2015

La Préfète de région

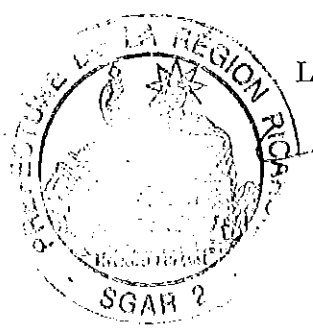

Nicole KLEIN

Liste des annexes

Annexe 1 : Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables en Picardie.....2

Annexe 2 : Méthode du Bilan prévisionnel.....3

Partie 1 : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Pf).....5

Partie 2 : quantité d'azote minéral restant dans le sol à la fermeture du bilan (Rf).....10

Partie 3 : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi).....11

Partie 4 : quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri).....12

Partie 5 : minéralisation nette de l'humus du sol (Mh).....13

Partie 6 : minéralisation nette supplémentaire due au retournement de prairie (Mhp).....15

Partie 7 : minéralisation nette de résidus de récolte (Mr).....16

Partie 8 : minéralisation nette des résidus de la culture intermédiaire (MrCI).....18

Partie 9 : équivalent engrais minéral efficace pour les engrais organiques (Xa) 19

Partie 10 : azote apportée par l'eau d'irrigation (Nirr).....20

Partie 11 : rendements moyens de référence des principales cultures recensées en Picardie.....21

Partie 12 : apport d'azote localisé au semis sur betterave.....22

Annexe 3 : Cultures pour lesquelles s'applique une dose plafond d'azote annuelle en équivalent azote minéral par hectare.....23

Cultures autres que prairies et fourrages 23

Prairies et fourrages.....26

Annexe 4 : Prise en compte du risque de volatilisation de l'azote minéral.....27

Annexe 5 : Plan prévisionnel de fumure.....29

Annexe 1

Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Picardie

Cultures	Méthode	Annexe de référence	Page
Avoine d'hiver et de printemps	**Méthode du bilan d'azote minéral prévisionnel**	**2**	**3 à 23**
Betterave fourragère			
Betterave sucrière			
Blé dur			
Blé tendre d'hiver et de printemps			
Carotte			
Colza d'hiver et de printemps			
Endive (racine pour forçage)			
Epinards			
Épeautre			
Féverole			
Haricots			
Lin oléagineux			
Lin textile (y compris semences)			
Maïs fourrage et ensilage			
Maïs grain			
Orge de printemps, orge et escourgeon d'hiver			
Pois protéagineux			
Pomme de terre			
Salsifis et scorsonère			
Sorgho			
Tournesol			
Triticale			
Prairies permanentes et temporaires	**Dose plafond**	**3**	**24 à 27**
Arboriculture fruitière			
Autres cultures légumières de plein champ (asperges, navets industriels, pois de conserve et fèves, oignons...)			
Cultures maraîchères			
Chicorée à café (racines)			
Cultures florales			
Fruits rouges			
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales			
Pépinières ornementales, fruitières et forestières			
Tabac (sec non fermenté) Virginie et Burley			
Vigne			
Autres cultures			

Annexe 2

Méthode du «bilan prévisionnel»

Equation utilisée et signification des différents postes

Pour l'ensemble des cultures figurant à l'annexe 1 relevant de la méthode du bilan de masse, l'équation retenue pour le calcul de la dose d'azote pour la région Picardie s'écrit de la manière suivante :

$$X = (Pf + Rf) - (Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + Xa)$$

Avec :

X : apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (dose d'azote à apporter) ;

Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (besoin en azote de la culture) ;

Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (azote restant dans le sol) ;

Pi : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan ;

Ri : quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat azoté sortie hiver) ;

Mh : minéralisation nette de l'humus du sol ;

Mhp : minéralisation nette supplémentaire due à un retournement de prairie ;

Mr : minéralisation nette de résidus de récolte ;

MrCi : minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire ;

Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation ;

Xa : équivalent engrais minéral efficace pour les engrais organiques (contribution du produit résiduaire organique en équivalent azote minéral).

Dans le cadre de l'approche simplifiée du bilan prévisionnel retenue, il a été décidé de **ne pas prendre en compte le poste A (dépôts atmosphériques)** en raison de sa faible valeur (moins de 5 kg N/ha).

Le poste L (Perte par lixiviation du nitrate présent dans le sol pendant la période d'ouverture du bilan), **est lui aussi négligé**. En effet dans les situations de grandes cultures, la quasi-totalité des pertes par lixiviation du nitrate, s'opère avant l'ouverture du bilan prévisionnel, pendant la période d'interculture.

Par ailleurs, suite aux avis du COMIFER et du RMT fertilisation & Environnement, **la prise en compte des pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux,** potentiellement très variables, **n'intervient pas *a priori* dans le calcul de la dose prévisionnelle.** C'est pourquoi ce poste n'apparaît pas dans l'équation de la méthode du bilan retenue ci-dessus. Ces pertes font l'objet le cas échéant d'une analyse de risques à chaque apport (voir annexe 4).

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

L'ouverture du bilan correspond à la période de mesure des reliquats sortie hiver pour les cultures d'hiver ou au semis pour les cultures de printemps et d'été

La grille de calcul ci-dessous permet la prise en compte de l'ensemble des paramètres retenus dans l'équation du bilan prévisionnel et renvoie pour chaque poste aux parties développées plus loin :

Postes du bilan		Référence de l'annexe	valeur	unités
P_f	quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan = (a) x (b)	**Partie 1**		
y	Objectif de rendement (a) : calculé à la parcelle ou sur l'exploitation (article 2)	**Partie 1**		**kg N/ha**
b	Besoins en azote de la culture (b)	**Partie 1**		
R_f	quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (c)	**Partie 2**		**kg N/ha**
Estimation des besoins en azote	**A = (a x b) + c**			**kg N/ha**
P_i	quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (d)	**Partie 3**		**kg N/ha**
R_l	Reliquat azoté en sortie d'hiver (e)	**Partie 4**		**kg N/ha**
M_h	minéralisation nette de l'humus du sol (f)	**Partie 5**		**kg N/ha**
M_{hp}	minéralisation nette due à un retournement de prairie (h)	**Partie 6**		**kg N/ha**
M_r	minéralisation nette de résidus de récolte (i)	**Partie 7**		**kg N/ha**
M_{rCI}	minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire (j)	**Partie 8**		**kg N/ha**
X_a	Apport d'azote par les produits résiduaires organiques, en équivalent engrais minéral efficace (k) **$X_a = N_{pro} \times Q \times K_{eq}$** ($N_{pro}$: teneur en azote du produit, Q : volume ou masse épandue à l'hectare, K_{eq} : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, annexe X)	**Partie 9**		**kg N/ha**
	N_{pro} = / **Q =** / **K_{eq} =**			
N_{Irr}	Apport d'azote par l'eau d'irrigation (g)	**Partie 10**		**kg N/ha**
Estimation des fournitures d'azote	**B = (d+e+f+g+h+i+j+k)**			**kg N/ha**
Dose d'azote total à apporter	**X = A - B**			**kg N/ha**

Partie 1 - Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan ou besoins en azote de la culture (Pf)

Cultures pour lesquelles la méthode du bilan prévisionnel s'applique

Selon la culture pratiquée, le terme Pf peut se calculer soit par la méthode des besoins forfaitaires par unité de surface (betterave, pomme de terre, légumes), soit par la formule Pf = b x Y où :

- Y correspond à l'objectif de rendement, tel que défini au 2 de l'article 2 du présent arrêté. En l'absence de références suffisantes pour estimer cette valeur, l'objectif de rendement à retenir correspond au rendement par défaut (annexe 2, partie 11).
- b correspond aux besoins en azote de la culture par unité de production (kg N/q ou kg/t MS)

Cultures	Besoins en azote de la culture (b)	Observations
SCOP		
Avoine hiver et printemps	2,2 kg/q	
Betterave fourragère	260 kg/ha	
Betterave sucrière	220 kg/ha	
Blé dur	3,7 kg/q à 4,1 kg/q	à adapter selon les variétés (voir tableau spécifique en fin de partie 1 p 9)
Blé tendre d'hiver et printemps	de 2,8 kg/q à 4,1 kg/q	à adapter selon les variétés (voir tableau spécifique en fin de partie 1 p 9)
Colza d'hiver	7 kg/q	
Colza de printemps	5,2 kg/q	
Épeautre	1,9 kg/q	
Lin oléagineux	4,5 kg/q	
Lin textile (yc semences)	10 kg/t MS	
Mais fourrage & ensilage	14 kg/t MS	
Mais grain	2,2 kg/q	
Orge et escourgeon d'hiver	2,5 kg/q	à adapter selon les variétés
Orge printemps	2,5 kg/q	à adapter selon les variétés
Seigle	2,3 kg/q	
Sorgho sucrier fourrager	13 kg/t MS	
Tournesol	4,5 kg/q	
Triticale	2,6 kg/q	
Légumineuses		
Féverole	Aucune fertilisation	
Luzerne	Pas de fertilisation minérale	fertilisation organique autorisée jusque 250 kg en équivalent N minéral
Pois protéagineux	Aucune fertilisation	
Pomme de terre		
Plants de pommes de terre		voir tableau spécifique Annexe 2 partie 1 (pages 6,7,8)
Pommes de terre fécule		
Pommes de terre primeurs et nouvelles		
Pommes de terre de consommation		
Légumes		
Jeunes carottes "feuilles"	120 kg/ha	
Jeunes carottes "décolletées"	140 kg/ha	
Carottes nantaises	180 kg/ha	
Grosses carottes	200 kg/ha	

Cultures	Besoins alimentaires de la culture en azote (b)	Observations
Endives	variétés sensibles : 110 kg/ha variétés tolérantes : 155 kg/ha variétés préférantes : 185 kg/ha	à adapter selon les variétés de 90 à 185 kg/ha
Epinards hiver / printemps précoce	260 kg/ha	semis : mars-avril - Récolte de mai à juin
Epinards printemps tardif / été / automne	240 kg/ha Plafond de 50 kg/ha par coupe supplémentaire	semis : juin à août - Récolte d'août à octobre
Haricots mange tout, Flageolets et Haricot de Soissons (AOC)	200 kg/ha	en 2ème culture, plafond de 130 kg/ha en culture dérobée et 110 kg/ha après pois de conserve
Haricots verts extra fins et Haricots beurre	180 kg/ha	en 2ème culture, plafond de 100 kg/ha en culture dérobée et 80 kg/ha après pois de conserve
Salsifis et scorsonères	260 kg/ha	

Lorsque les besoins sont exprimés en kg/q ou kg /t MS, les besoins alimentaires de la culture en azote doivent être exprimés en kg/ha en multipliant la dose nécessaire en kg/q par le rendement prévisionnel dont le calcul figure à l'annexe du présent arrêté.

Besoins en azote de la culture pour la pomme de terre exprimés en kg d'N minéral par ha

Source : Les 4 tableaux ci-dessous proviennent de données issues d'expérimentations d'ARVALIS, d'Agro-Transfert Ressources et Territoires et de l'INRA

		Date de défanage								
		01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
	Date de plantation									
Pomme de terre à chair ferme	du 21 au 31/03	120	140	155	165	170	180	185	190	190
	du 01 au 10/04	115	135	150	160	170	180	180	190	190
	du 11 au 20/04	110	130	145	155	165	180	180	185	190
	du 21 au 30/04	105	130	145	155	165	175	180	185	190
	du 01 au 10/05	105	125	140	150	160	170	175	180	185
	du 11 au 20/05	85	110	135	145	155	165	170	175	180
	du 21 au 31/05	40	90	120	130	150	155	165	170	170
	du 01 au 10/06	10	50	95	115	135	145	155	160	165

		Date de défanage								
		01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
	Date de plantation									
Pomme de terre de consommation Marché du frais	du 21 au 31/03	145	170	185	195	205	215	220	225	225
	du 01 au 10/04	140	165	180	190	200	215	215	225	230
	du 11 au 20/04	130	160	175	190	200	215	215	225	230
	du 21 au 30/04	125	155	175	185	195	205	215	225	225
	du 01 au 10/05	125	150	170	185	195	205	210	215	220
	du 11 au 20/05	100	130	160	170	190	195	205	210	215
	du 21 au 31/05	45	105	140	155	180	190	195	205	205
	du 01 au 10/06	15	60	115	140	160	175	185	195	200

		Date de défanage								
		01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
	Date de plantation									
Pomme de terre Grenaille	du 21 au 31/03	75	90	105	115	120	130	135	140	140
	du 01 au 10/04	75	85	100	110	120	130	135	140	140
	du 11 au 20/04	70	80	95	110	115	125	135	135	140
	du 21 au 30/04	55	80	95	105	115	125	130	135	140
	du 01 au 10/05	50	75	95	105	115	120	130	130	135
	du 11 au 20/05	15	55	80	100	105	120	120	130	130
	du 21 au 31/05	5	20	60	85	100	110	115	120	130
	du 01 au 10/06	0	5	25	65	85	100	105	115	120

		Date de défanage							
		11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09	01 au 10/10	11 au 20/10	21 au 31/10
	Date de plantation								
Pomme de terre Fécule	du 01 au 10/04	225	235	240	245	250	250	255	255
	du 11 au 20/04	220	230	235	240	245	250	255	255
	du 21 au 30/04	215	225	235	240	245	245	250	255
	du 01 au 10/05	210	220	230	240	240	245	250	250
	du 11 au 20/05	200	215	220	230	235	240	240	245
	du 21 au 31/05	190	205	215	220	230	235	235	240
	du 01 au 10/06	170	190	200	210	215	225	225	230
	du 11 au 20/06	160	180	190	200	205	210	220	220

Source : Les 2 tableaux ci-dessous ont été établis à dires d'experts en groupe de travail régional "pomme de terre" du GREN

		Date de défanage							
		11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09	01 au 10/10	11 au 20/10	21 au 31/10
	Date de plantation								
Pomme de terre Industrie	du 01 au 10/04	255	265	270	275	280	280	285	285
	du 11 au 20/04	250	260	265	270	275	280	285	285
	du 21 au 30/04	245	255	265	270	275	275	280	285
	du 01 au 10/05	240	250	260	270	270	275	280	280
	du 11 au 20/05	230	245	250	260	265	270	270	275
	du 21 au 31/05	220	235	245	250	260	265	265	270
	du 01 au 10/06	200	220	230	240	245	255	255	260
	du 11 au 20/06	190	210	220	230	235	240	250	250

		Date de défanage								
		01 au 10/07	11 au 20/07	21 au 31/07	01 au 10/08	11 au 20/08	21 au 31/08	01 au 10/09	11 au 20/09	21 au 30/09
	Date de plantation									
Plant de pomme de terre	du 21 au 31/03	145	170	185	195	205	215	220	225	225
	du 01 au 10/04	140	165	180	190	200	215	215	225	230
	du 11 au 20/04	130	160	175	190	200	215	215	225	230
	du 21 au 30/04	125	155	175	185	195	205	215	225	225
	du 01 au 10/05	125	150	170	185	195	205	210	215	220
	du 11 au 20/05	100	130	160	170	190	195	205	210	215
	du 21 au 31/05	45	105	140	155	180	190	195	205	205
	du 01 au 10/06	15	60	115	140	160	175	185	195	200

Besoins en azote par unité de production pour la culture de blé (b)

variétés	b (kg N/q)
Blé tendre	
Accroc, Addict, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada, Atoupic, Aymeric, Belepi, Bermude, Cellule, Diderot, Espart, Expert, Fairplay, Fructidor, Glasgow, Granamax, Hekto, Hybery, Hybiza, Hymack, Hypod, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, Hyxtra, Ionesco, Istabraq, JB Diego, Kundera, Laurier, Lear, Lyrik, Lythium, Mandragor, Meeting, Memory , Modem, Oakley, Odyssée, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Reciproc, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Starway, Stadium, Sy Moisson, Tentation, Terroir, Tobak, Torp, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr	**2,8**
Adequat, Aldric, Aligator, Alixan, Altigo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de cœur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Basmati, Bastide, Bergamo, Boisseau, Bonifacio, Boregar, Boston, Brentano, Calumet, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Descartes, Dialog, Diamento, Dinosor, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garantus, Garcia, Goncourt, Grapeli, Haussmann, Hybred, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Lavoisier, Marcelin, Matheo, Maxweil, Minotor, Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxebo, Paledor, Patras, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, RGT Kilimanjaro, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, Solognac, Sweet, Swinggy, Thalys, Toisondor, Uski, Waximum	**3,0**
Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Attlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Conexion, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Koreli, Lazaro, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Numeric, Oratorio, Paindor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, RGT Venezio, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, Zinal	**3,2**
Autres variétés de blé tendre	**3,0**
Blé dur	
Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, SY Blanco	**3,7**
Anvergur, Karur, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, (Babylone), Nemesis, Pastadou, SY Cysco	**3,9**
Alexis, Aventur, Daurur, Floridou, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur	**4,1**
Blé améliorant	
Manital, Renan	**3,7**
Antonius, Esperia, Galibier, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde	**3,9**
Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro, Ubicus	**4,1**
Autres variétés de blé améliorant	**3,9**

Source : ARVALIS - Institut du végétal, 2015

Ce tableau est actualisé chaque année par Arvalis Institut du Végétal

Partie 2 - Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (Rf)

Les références Rf (quantité d'azote restant dans le sol à la récolte) ***et Ri*** (reliquat d'azote minéral du sol en sortie d'hiver à l'ouverture du bilan : **voir article 7**) ***doivent être prises en compte sur la même profondeur de sol*** (profondeur d'enracinement de la culture).

Quantité d'azote minéral restant dans le sol à la fermeture du bilan (kg N/ ha) en fonction des types de sol et de la profondeur

	Sols légers : sables et sols de bordure	Sols limoneux	Sols argileux et crayeux
0 – 30 cm	5	10	15
0 – 45 cm	7	12	17
0 – 60 cm	10	15	20
0 – 90 cm	15	20	30
0 – 120 cm*	20	30	40

(*) Dans le cas des limons profonds, pour les cultures à enracinement profond, un reliquat azoté sortie hiver est recommandé jusqu'à 120 cm

Profondeur d'enracinement à prendre en compte par culture, nécessaire au calcul des postes Rf et Ri :

cultures	profondeur
céréales à paille, betterave, endive, colza, maïs, sorgho, lin, grosses carottes, salsifis, tournesol	de 90 cm à 120 cm en sols profonds
autres carottes	60 cm
pommes de terre et autres légumes	45 cm

ATTENTION, si le sol est peu profond, il est nécessaire d'adapter cette valeur à la profondeur du sol. Le cas échéant, consulter la carte des sols, ou tout simplement réaliser un sondage à la tarière.

Partie 3 - Quantité d'azote absorbé par la culture en sortie d'hiver (Pi)

- **pour les céréales d'hiver**

La valeur à prendre en sortie d'hiver est la suivante, selon le nombre de talles :

Stade de la céréale	Quantité d'azote absorbé en sortie d'hiver (kg N/ha)
3 feuilles	5
maître brin + 1 talle	10
maître brin + 2 talles	15
maître brin + 3 talles	25
maître brin + 4 talles	35

Ajouter 5 kg par talle supplémentaire avec un maximum de 50 kg N/ha ou mesure par imagerie satellitaire (ex. Farmstar) ou aérienne (ex. drônes)

- **pour le colza**

La quantité d'azote absorbé par la culture de colza en sortie hiver devra être déterminée à partir d'une estimation de la biomasse verte aérienne par une méthode de la pesée simple (sortie hiver) ou double (entrée et sortie hiver) ou par imagerie satellitaire (exemple Farmstar), photographique ou aérienne.

La procédure à suivre pour réaliser un bon prélèvement et une bonne mesure, est la suivante :

- délimiter 2 à 4 placettes de 1 m^2 chacune, représentatives de la parcelle (attention, prendre en compte la largeur de l'entre rang ;
- prélever les plantes lorsque la végétation est bien ressuyée (absence de rosée ou de pluie) ;
- prélever en entrée d'hiver (avant la destruction des feuilles par le gel) et en sortie d'hiver (avant la date prévue du 1er apport d'azote courant février en règle générale) ;
- peser les plantes fraîchement coupées sur chaque placette sans séchage.

Le coefficient de conversion du poids de matière verte aérienne (en kg/m^2) en quantité d'azote absorbé (en kgN/ha) est de 50 en entrée d'hiver et de 65 en sortie d'hiver. Ainsi :

- Nabs EH = 50 x MV EH
- Nabs SH = 65 x MV SH

Nabs : quantité d'azote absorbé (kgN/ha)
MV : poids de Matière Verte aérienne (kg/m^2)
EH : Entrée Hiver
SH : Sortie Hiver.

La quantité d'azote issue de la biomasse du colza à l'ouverture du bilan (Pi) se calculera de la manière suivante :

- Si disponibilité de MV EH et MV SH :
  - Si Nabs SH supérieur ou égal à Nabs EH, alors Pi = Nabs SH
  - Sinon Pi = Nabs SH + [1/2 (Nabs EH – Nabs SH) / 1.35]
- Si MV EH pas disponible, alors Pi = MV SH x 65
- Si MV SH pas disponible, le calcul de Pi est impossible

- **<u>pour le lin oléagineux d'hiver</u>**

La valeur de la quantité d'azote absorbée par la culture de lin oléagineux d'hiver est la suivante : **15 kg/ha**

Partie 4 - Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri)

(Reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie d'hiver)

Lorsque l'agriculteur dispose d'une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver sur l'îlot cultural, la valeur Ri à prendre en compte pour la méthode du bilan correspond à cette mesure. Cette valeur peut être utilisée pour les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation comparable, c'est à dire de type de sol et de précédent cultural identique.

En l'absence d'analyse effectuée sur certains types de sols de son exploitation, l'agriculteur peut s'appuyer sur les synthèses de reliquats azotés sortie hiver réalisées par les chambres départementales d'agriculture et qui prennent en compte les résultats d'analyses disponibles à l'échelle de leur département. Ces synthèses sont publiées dans les journaux agricoles.

Il peut également se rapprocher de cercles d'agriculteurs ou d'un exploitant voisin pour obtenir une valeur correspondant à sa situation (sol, précédent cultural). Dans ce cas, la valeur retenue devra être dûment justifiée. La copie de l'analyse de sol correspondante devra être présentée en cas de contrôle.

Partie 5 - Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh)

Minéralisation du sol sans apport organique avec enfouissement systématique des pailles - kg N/ha

Les valeurs de minéralisation nette de l'humus (Mh) sont établies pour chaque culture pratiquée en fonction du type de sol.

Pour déterminer la valeur de Mh à prendre en compte pour le calcul de la dose prévisionnelle, l'exploitant se réfère aux tableaux ci-dessous :

Sables ; Sables calcaires ; Sables limoneux ; Sols sableux sur grève ou sur calcaire dur ; Argilo-calcaires			Cranettes ; Limons sablo -argileux ; Sols argileux peu profonds sur calcaire dur ; Argiles, Argiles limoneuses et Sables argileux profonds ; Limons à silex			Limons moyens ; Limons sableux, Limons argileux et Argiles sableuses profondes ; Limons argileux sableux ; Sols argileux sur grève ; Craies de Champagne		
Culture d'automne(1)	Culture de printemps à récolte d'été (2)	Culture printemps à récolte tardive (3)	Culture d'automne (1)	Culture de printemps à récolte d'été (2)	Culture printemps à récolte tardive (3)	Culture d'automne (1)	Culture de printemps à récolte d'été(2)	Culture printemps à récolte tardive (3)
30	45	55	35	55	70	40	60	85

Sur les sols sableux du littoral maritime, ajouter 10 unités aux valeurs du tableau ci-dessus

(1) cultures d'automne : avoine d'hiver, blé d'hiver, colza d'hiver, lin d'hiver, orge - escourgeon d'hiver, seigle, triticale

(2) cultures de printemps à récolte d'été : avoine de printemps, blé de printemps, blé dur, colza de printemps, lin de printemps fibre et oléagineux, orge de printemps

(3) cultures de printemps à récolte tardive : betteraves, endives, maïs, sorgho, tournesol

Coefficient multiplicateur de minéralisation du sol pour les cultures de pomme de terre et légumes

Se référer au tableau de minéralisation du sol sur betterave (culture de printemps à récolte tardive (3) dans le tableau ci-dessus) et multiplier la minéralisation obtenue par la somme des coefficients multiplicateurs ci-dessous correspondants aux mois de présence de la culture :

Mois de présence	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
% de minéralisation du sol	0.05	0.10	0.15	0.20	0.20	0.20	0.10

En cas de succession de plusieurs cultures la même année , prendre la minéralisation totale sur une année, et répartir sur les différentes cultures.

Coefficient multiplicateur de la minéralisation du sol selon système de culture

Le coefficient multiplicateur de minéralisation du sol ou facteur système (Fsyst) permet de prendre en compte les apports organiques et la gestion habituelle des résidus de récolte.
Il s'applique à la valeur de Mh de référence déterminée précédemment, selon la formule :

Mh référence x Fsyst = Mh culture pratiquée

Fréquence des apports organiques / Résidus de récolte	jamais	5 - 10 ans		3 - 4 ans		1 - 2 ans		Facteurs multiplicateurs en plus	
	Types de produit								
		A (1)	B, C (2)	A (1)	B, C (2)	A (1)	B, C (2)	Retournement prairie	Culture intermédiaire
Enlevés ou brûlés	0.8	0.95	0.9	1	0.95	1.05	1	1.10	1.05 si présence de CIPAN, tous les 2 ans
Enfouis 1 an sur 2	0.9	1	0.95	1.05	1	1.1	1.02	1.10	
Enfouis tous les ans	1	1.05	1	1.1	1.02	1.2	1.05	1.10	

(1) A : fumiers et composts (décomposition lente)
(2) B et C : autres ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide)
Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des B, C), alors on privilégie les types A.

Le facteur multiplicateur de 1,1 à appliquer en cas de retournement de prairie permet de rendre compte d'une plus grande fraction active de l'humus dans les systèmes incluant fréquemment des prairies temporaires. Une analyse de terre permettant de mesurer le pourcentage d'azote total dans les années suivant le retournement de prairie est nécessaire pour estimer convenablement Mh.
Le coefficient de 1,1 est à appliquer tant que la teneur en azote total reste supérieure à la teneur en azote moyenne du type de sol, ou en l'absence d'analyse de sol pendant une durée de 10 ans.

Partie 6 - Minéralisation nette supplémentaire due au retournement de prairie (Mhp)

Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (kg N/ha)

- **destruction de la prairie au printemps**

Age de la prairie	< 18 mois	2 - 3 ans	4 - 5 ans	6 - 10 ans	> 10 ans
Pour la culture suivant la destruction	20	60	100	120	140
Pour la deuxième culture suivant la destruction	0	0	25	35	40

- **destruction de la prairie à l'automne**

Age de la prairie	< 18 mois	2 - 3 ans	4 - 5 ans	6 - 10 ans	> 10 ans
Pour la culture suivant la destruction	10	30	50	60	70
Pour la deuxième culture suivant la destruction	0	0	0	0	0

Les valeurs des tableaux ci-dessus représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture

Les valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessus sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauche dans le mode d'exploitation de la prairie de ray grass anglais (RGA) :

	Ray grass anglais (RGA) pur	Association RGA - Trèfle Blanc
Pâture intégrale	1.0	1.0
Fauche + pâture	0.7	1.0
Fauche intégrale	0.4	1.0

Références COMIFER / INRA / ARVALIS

Partie 7 - Minéralisation nette des résidus de récoltes (Mr)

- Minéralisation des résidus de culture du précédent

Précédent		Cas général : reliquat mesuré en janvier-février	Cultures implantées après le 1er avril et reliquat mesuré tardivement
		Mr (kg N/ha)	Mr (kg N/ha)
Betterave		20	10
Carotte		10	0
Céréales paille enfouie		-20	-10
Céréales paille enlevée ou brulée		0	0
Colza		20	10
Endive		10	0
Féverole		30	20
Lin fibre et graine		0	0
Luzerne (retournement fin été/début automne)	année n+1	40	30
	année n+2*	20	20
Luzerne (retournement printemps)		20	20
Maïs fourrage		0	0
Maïs grain		-10	0
Pois protéagineux		20	10
Prairie		0	0
Pois, haricot de conserve		20	10
Pomme de terre		20	10
Tournesol		-10	0
Ray-Grass dérobé		-10	0
Soja		20	10
Ail, échalote, mâche, oignon, poireau, salade, salsifis		0	
Chicorée à café, courgette, navet		10	
Ray-Grass d'Italie		20	
Epinards		20	
Artichaut, céleris, Choux pommés, fèves, haricot lingot, trèfle		30	
Brocolis, Choux fleurs, choux de Bruxelle, Romanesco		40	

Sources : COMIFER, ARVALIS - Institut du végétal, CTIFL, UNILET

(*) S'ajoute à l'effet de la culture précédente

- Valeurs du poste Mr pour une culture légumière précédée d'une culture légumière dans la même année

Cultures légumières précédentes	Mr (kg N/ha)
Brocoli	55
Jeune carotte	20
Grosse carotte	20
Céleri-branche	70
Epinard	25
Haricot et Flageolet	35 à 40 selon le développement végétatif
Pois de conserve	40 à 65
Salsifis/ Scorsonère	30

Source : UNILET - 2012

- Valeurs du poste Mr pour les précédents jachères (kg N/ha)

Type de jachère		Destruction en fin d'été avant culture d'hiver	Destruction en fin d'été avant culture de printemps	Destruction en fin d'hiver avant culture de printemps
espèce dominante	Age			
Graminée	moins de 1 an	10	5	10
	plus de 1 an	20	15	20
Légumineuse	moins de 1 an	20	15	20
	plus de 1 an	40	30	40
Graminée + légumineuse	moins de 1 an	15	10	15
	plus de 1 an	30	25	30

Sources : INRA , Instituts techniques

Partie 8 - Minéralisation nette des résidus de la culture intermédiaire (MrCI)

Type de CIPAN	Production en tonne de MS/ha	Cas général : reliquat mesuré en janvier-février		Cultures implantées après le 1er avril *et* reliquat mesuré tardivement	
		Destruction nov. /déc. (kg N/ha)	Destruction après le 1er janvier (kg N/ha)	Destruction nov. /déc. (kg N/ha)	Destruction après le 1er janvier (kg N/ha)
Crucifères : moutarde...	inférieure ou égale à 1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	supérieure ou égale à 3	15	20	10	15
Graminées type seigle, avoine...	inférieure ou égale à 1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	supérieure ou égale à 3	10	15	5	10
Graminées type ray grass	inférieure ou égale à 1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	supérieure ou égale à 3	15	20	10	15
Légumineuses	inférieure ou égale à 1	10	20	5	10
	entre 1 et 3	20	30	10	20
	supérieure ou égale à 3	30	40	20	30
Hydrophylacées : phacélie	inférieure ou égale à 1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	supérieure ou égale à 3	10	15	5	10
Mélange graminées - légumineuses	inférieure ou égale à 1	5	13	3	5
	entre 1 et 3	13	20	5	13
	supérieure ou égale à 3	20	28	13	20
Mélange crucifères - légumineuses	inférieure ou égale à 1	8	15	3	8
	entre 1 et 3	15	23	8	15
	supérieure ou égale à 3	23	30	15	23

Source : brochure CIPAN - Instituts techniques

Partie 9 - Equivalent engrais minéral efficace pour les produits organiques (Xa)

La valeur du paramètre d'équivalent engrais minéral efficace (Xa) est donnée par la formule suivante :

Xa = % N pro x Keq x Q

% N pro: teneur moyenne en azote total (% par unité de volume ou de masse) du produit résiduaire organique (tableau ci-dessous)

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace à déterminer en fonction de la culture sur /pour laquelle l'apport organique est réalisé (tableau ci-dessous)

Q : volume ou masse de produit épandu par hectare

Produit organique	% N pro Teneur moyenne en azote total (kg/t ou kg/m³ de produit brut)	Coefficient d'équivalent azote minéral (Keq)			
		Cultures à cycle court et/ou récolte d'été : dont céréales à paille d'hiver ou de printemps, colza, lin grain, lin fibre, petite carotte, épinard, haricot,...		**Cultures à cycle long et/ou récolte tardive** : dont maïs, sorgho, betterave, tournesol, pomme de terre, grosse carotte et carotte nantaise, salsifis, endives, prairies...	
		apport d'été - automne	apport de printemps	apport d'été - automne	apport de printemps
Fumier de bovins pailleux	5.5	0.10		0.20	0.20
Fumier de bovins bien décomposé	7	0.10		0.15	0.30
Compost de fumier de bovins	7	0.10	-	0.15	0.25
Lisier de bovins non dilué	4.5	0.10	0.50	0.10	0.65
Lisier de bovins dilué	2	0.10	0.50	0.10	0.65
Fumier d'ovins et caprins	7	0.10	-	0.15	0.30
Lisier de porcs	3.5	0.05	0.70	0.05	0.70
Flentes de volailles à 60% de MS	24	0.10	-	0.10	0.60
Fumier de volallles	23	0.15	-	0.20	0.50
Fumier de champignon	7	0.10	-	0.15	0.30
Effluents (eaux blanches, vertes et brunes)	0.5	0.10	0.50	0.10	0.65
Fumier de porcs	8	0.10	-	0.15	0.30
Fumier de cheval	8	0.10	-	0.20	0.20
Vinasses de sucrerie	20	0.15	0.45	0.20	0.65
Ecumes de sucrerie	3	0.20	-	0.30	-

Produit organique	% N pro Teneur moyenne en azote total (kg/t ou kg/m³ de produit brut)	Coefficient d'équivalent azote minéral (Keq)			
		Cultures à cycle court et/ou récolte d'été : dont céréales à paille d'hiver ou de printemps, colza, lin grain, lin fibre, petite carotte, épinard, haricot,...		Cultures à cycle long et/ou récolte tardive : dont maïs, sorgho, betterave, tournesol, pomme de terre, grosse carotte et carotte nantaise, salsifis, endives, prairies...	
		apport d'été - automne	apport de printemps	apport d'été - automne	apport de printemps
Eaux résiduaires de féculerie	0.5	0.05 (sept. / déc.)	0.35 (janv. / mars)	0.05 (sept. / déc.)	-
Autres eaux d'industries agro-alimentaires hors eaux terreuses*	0.05	0.10	0.50	0.10	0.65
Soluble de pomme de terre	24	0.15	0.45	0.20	0.65
Boues déshydratées chaulées	10	0.10	-	0.20	0.35
Boues liquides à 5% de MS	4	0.15	-	0.20	0.50
Boues séchées	38	0.10	0.30	0.20	0.35
Boues de papeterie à C/N>25	2	0	0	0	0
Compost de boues et déchets verts	13	0.05	-	0.10	-
Compost de déchets verts	10	0.05	-	0.10	-
Digestats de méthanisation bruts et fraction liquide après séparation de phase	Voir analyse	0,10	0,60	0,10	0,60
Digestats de méthanisation fraction sèche après séparation de phase	Voir analyse	0,15	-	0,15	0,30
Compost de fientes de volailles	Voir analyse	-	-	0.10	0,35

Références Chambres d'Agriculture, SATEGE 80-62-59, MUAD 02, LDAR, INRA

**** eaux terreuses : azote contenu non disponible***

La composition moyenne figurant ci-dessus masque une grande variabilité : Il vaut mieux disposer d'une analyse du produit organique utilisé.

Ces contributions peuvent être adaptées sous réserve que le producteur de l'effluent organique apporte à l'exploitant agricole les références spécifiques de son produit. Il en est de même pour les fertilisants organiques normalisés non listés ci-dessus.

Partie 10 - Apport d'azote par l'eau d'irrigation (Nirr)

Le calcul de cet apport se fait selon la formule suivante :

Quantité d'eau (mm) x teneur en mg NO_3/l x 0.0023 = N irrigation (kg N/ha)

Partie 11 - Rendements moyens de référence des cultures à besoins en azote proportionnels au rendement en région Picardie sur la période 2009-2013

(exprimés en q/ha)

Rendements par culture et par département calculés sur la base de la moyenne des cinq dernières campagnes culturales en excluant les valeurs minimale et maximale

	02 - Aisne	60 - Oise	80 - Somme
avoine	60	58	63
blé dur	64	61	63
blé tendre	85	84	88
colza de printemps	39	38	41
colza d'hiver	39	38	41
lin oléagineux	23	22	22
lin textile (roui non battu) (y compris semences)	64	66	68
maïs fourrage et ensilage (plante entière)	146	144	148
maïs grain	93	92	93
orge de printemps	69	70	69
orge et escourgeon d'hiver	76	79	84
seigle et méteil	62	61	62
sorgho	-	57	58
tournesol	25	26	27
triticale	61	60	62

Source : Service statistique de la DRAAF (SRISE) - 2014

Partie 12 - Apport d'azote localisé au semis sur betteraves

En dessous de 80 kg N/ha, il n'y a pas d'ajustement à réaliser

Si l'apport est de plus de 80 kg N/ha, il faut appliquer les coefficients multiplicateurs suivants à la dose prévisionnelle

	limons, limons sableux, limons argileux	sols de craie, cranettes	sols argileux, sols argilo-calcaires
Précédent céréales sans apport organique	0.85	0.85	0.90
Tous précédents avec apports organiques	0.80	0.80	0.80
Précédent légumineuses	0.80	0.80	0.90
Parcelles irriguées	0.75	0.80	0.80

ANNEXE 3

Cultures pour lesquelles s'applique une dose plafond d'azote annuelle en équivalent azote minéral par hectare

Cultures autres que prairies et autres fourrages

Les tableaux présentés ci-dessous précisent les doses d'azote plafond qui s'appliquent aux cultures suivantes :

Cultures	Valeur de la dose maximale annuelle (en équivalent azote minéral)	Détails
Légumes de plein champ et maraîchage		
Ail	150 Kg/ha	
Artichauts	120 Kg/ha	
Asperges 1 à 2 ans (non productives)	110 Kg/ha	
Asperges 3 ans et plus (en production)	190 Kg/ha	
Aubergines (toujours sous abri)	370 Kg/ha	
Bettes potagères	220 Kg/ha	
Betterave rouge potagère	190 Kg/ha	
Brocolis	200 Kg/ha	
Céleris branches et raves	270 Kg/ha	
Chicorée à café (racines)	170 Kg/ha	
Choux de Bruxelles	240 Kg/ha	
Choux blanc ou rouge d'été	310 Kg/ha	
Choux blanc ou rouge d'automne	270 Kg/ha	
Choux fleurs	240 Kg/ha	
Choux de milan	270 Kg/ha	
Concombre	450 Kg/ha	
Cornichons	90 Kg/ha	
Courgettes	270 Kg/ha	
Cresson	50 Kg/ha	0 Kg/ha en principe. Seule une fertilisation potassique est apportée (superphosphate ou phosphate monopotassique).
Echalotes	120 Kg/ha	
Mâche	50 Kg/ha	

Cultures	Valeur de la dose maximale annuelle (en équivalent azote minéral)	Détails
Navets industriels et potager bottes	150 kg/ha	industrie : souvent implanté en C2 pour la destination industrielle (dérobée) après pois
Oeillette	120 kg/ha	A dires d'experts
Oignons blancs bottes printemps	120 kg/ha	destination : marché du frais
Autres oignons	180 kg/ha	
Plantes aromatiques, médicales ou à parfum	Les Plantes aromatiques, médicales ou à parfum s'intègrent en général dans une succession de cultures au cours de l'année pour lesquelles les plafonds d'N total annuel s'appliquent (cf succession de cultures maraîchères)	
Persil	125 Kg/ha + 50 kg/ha/coupe	
Poireaux	220 Kg/ha	
Petits pois, Pois de conserve et Fèves	50 Kg/ha si semis avant début avril 0 kg/ha si semis après début avril	Proposition faite par le GREN Picardie : assimilation de la fève au pois
Poivrons	250 Kg/ha	
Potiron / Courges plein champ	140 Kg/ha	
Radis	80 Kg/ha	
Salades et autres chicorées	150 Kg/ha	
Tabac (sec non fermenté) Virginie et Burley	Virginie : 120 Kg/ha Burley : 300 Kg/ha	
Tomates	420 Kg/ha	
Fruits rouges :		
Cassis	80 Kg/ha	
Groseilles	80 Kg/ha	
Fraises	200 Kg/ha	
Framboises	200 Kg/ha	
Cultures pérennes		
Pommes de table (y compris pour l'industrie : compotes) et Pommes à cidre	90 Kg/ha	
Autres vergers :		
Poires de table	120 Kg/ha	
Cerises bigarreaux		
Griottes et autres cerises		
Mirabelles		
Noix		
Quetsches		

Cultures	Valeur de la dose maximale annuelle (en équivalent azote minéral)	Détails
Vigne :		
Vignes AOC Champagne	50 Kg /ha	Amendements organiques normés de type NFU 44-051 non pris en compte dans le calcul de l'azote apporté. Source : CIVC (dires d'experts).
Pépinières		
Pépinières ornementales, fruitières et forestières	130 Kg/ha	
Autres cultures :		
Cultures florales	300 Kg/ha	Si culture hors sol, gestion des effluents à prévoir
En maraîchage (on définit un plafond en équivalent N minéral) * si succession de 2 cultures sur une même parcelle : 350 Kg/ha ; (incorporer notion de surface pour maraîchage de plein champ 1ha) * si succession de 3 cultures ou plus : 500 Kg/ha.		

Pour toutes autres cultures ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la dose d'azote maximale annuelle est plafonnée à 210 kg N/ha.

Estimation de la dose plafond annuelle d'azote pour les prairies et fourrages

Prairies

Le tableau ci-dessous permet de connaître la dose d'azote pour les surfaces de prairies. En effet, cette dose d'azote prévisionnelle annuelle (kg N/ha) est estimée en fonction du chargement moyen de l'exploitation et du potentiel de la prairie. Ce potentiel est déterminé en fonction du type de sol :

- **potentiel bon** : Limons moyens ; Limons sableux, Limons argileux et Argiles sableuses profondes ; Limons argileux sableux ; Sols argileux sur grève ; Craies de Champagne.
- **potentiel moyen** : Cranettes ; Limons sablo-argileux ; Sols argileux peu profonds sur calcaire dur ; Argiles, Argiles limoneuses et Sables argileux profonds ; Limons à silex.
- **potentiel réduit** : Sables ; Sables calcaires ; Sables limoneux ; Sols sableux sur grève ou sur calcaire dur ; Argilo-calcaires.

Dose plafond annuelle d'azote en équivalent azote minéral pour les surfaces concernées de l'exploitation en fonction du chargement moyen de l'exploitation et du potentiel de la prairie (en kg N/ha/an)

Chargement moyen de l'exploitation / système d'exploitation des prairies	supérieur ou égal à 60 ares par UGB			de 40 ares à moins de 60 ares par UGB			de 25 ares à moins de 40 ares par UGB			moins de 25 ares par UGB		
	Pot. réduit	Pot. moyen	Pot. bon	Pot. réduit	Pot. moyen	Pot. bon	Pot. réduit	Pot. moyen	Pot. bon	Pot. réduit	Pot. moyen	Pot. bon
prairies pâturées	30	60	110	90	110	140	110	140	170	140	180	200
prairies pâturées et fauchées	70	100	160	130	160	180	140	170	200	140	180	200
prairies fauchées	120	160	250	120	160	250	120	160	250	120	160	250

Autres fourrages

Dose plafond annuelle d'azote en équivalent azote minéral (en kg N/ha/an)

Cultures	Proposition de référentiel pour le calcul de la dose d'azote	Valeur de la dose maximale annuelle	Observations
Meteil	Dose maximale annuelle d'N/ha	60 kg/ha	
Luzerne	Fertilisation minérale interdite	250 kg/ha	Seuls des apports organiques sont autorisés.
Autres cultures annuelles (sorgho, maïs, seigle...)	Méthode du bilan prévisionnel (idem grandes cultures)		
Ray Grass Italien	Dose maximale annuelle d'N/ha	1ère coupe : 80 kg/Ha 2ème coupe et suivantes : 45 kg/ha	
Autres dérobées fourragères sans légumineuses	Dose maximale annuelle d'N/ha	60 kg/ha	
Autres dérobées fourragères avec 50 % de légumineuses	Dose maximale annuelle d'N/ha	50 kg/ha	
Légumineuses pures	Pas de fertilisation azotée	0 kg/ha	

Annexe 4 : Prise en compte du risque de volatilisation de l'azote minéral

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration «potentielle» d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas à priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Eviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées, qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apportée, avant de recourir à une majoration de dose (voir en fin d'annexe des exemples de pratiques permettant de limiter les pertes par volatilisation)
2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tels qu'urée et solution azotée. Cette grille permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Elle est utilisable avant chaque apport selon les modalités suivantes :
    a. Calculer la note globale du risque de volatilisation en fonction du sol et de la météorologie lors de l'apport pour la parcelle concernée (voir tableau 1 ci-dessous) ;
    b. Comparer cette note globale à celle du tableau 2 ci-dessous afin de déduire la majoration à appliquer.

Tableau 1: **Grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale pour chaque apport**
(cas d'apport en plein sur végétation)

Date d'apport :			Note	Votre situation
Référence de la parcelle :				
Culture :				
Sol	pH	Ph ≤ 7	0	
		7 <pH< 7.5	2	
		Ph ≥ 7.5	3	
	CEC (1)	≤ 12 meq/100 g de terre	2	
		> 12 meq/100 g de terre	0	
Météorologie	Pluviométrie prévue à 3 jours	H < 10mm sur 3 jours	4	
		H ≥ 10mm sur 3 jours	0	
	Vitesse du vent	V ≤ à 3 beaufort (0-19 km/h)	0	
		V > à 3 beaufort (0-19 km/h)	2	
	Température de l'air le jour de l'apport	T° < 6°C	0	
		6°C ≤ T° ≤ 13°C	3	
		T° > 13°C	6	
			Note globale =	

(1) : CEC détermine les quantités d'éléments fertilisants cationiques (K^+,NH_4^+, Ca^{++}, Mg^{++},...) pouvant être retenues ainsi que l'aptitude du sol à tamponner les variations de pH de la solution.

Tableau 2 : **Majoration de l'apport après l'évaluation des risques de volatilisation**

Note globale	Jusqu'à 3	de 4 à 8	de 9 à 13	14 et plus
Solution azotée et urée, toutes cultures sauf urée sur céréales à paille d'hiver	**0 %**	**5 %**	**10 %**	**15 %**

Pratiques recommandées permettant de limiter les pertes de volatilisation :

1) **Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation** : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne).

2) **Sur culture de printemps type Maïs, Sorgho, Tournesol** (fort écartement inter-rang) **avec apport en végétation** : incorporer l'azote en profondeur (10-15 cm fertiliseur à coutre type « Magendie ») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité).

3) **Sur cultures d'hiver ou céréales de printemps avec apport en végétation**, épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), en cas de risque de volatilisation important, différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30% de l'azote apporté. **Avec la solution azotée**, épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage.

4) **En sol à pH élevé (pH>7.5),** quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénalisation du rendement et de la qualité.

5) **Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées** (le vent nuit également à la précision de l'épandage).

Annexe 5 - Plan prévisionnel de fumure

Le plan de fumure permet d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. Il est exigible au plus tard le 15 mai.

Lorsqu'une culture dérobée reçoit des apports de fertilisants de type III, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de 2 plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

Le plan de fumure porte sur une campagne complète. Il doit être conservé durant au moins 5 années.

Le plan de fumure doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- l'objectif de production envisagé (q/ha ou t de MS/ha) (*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*)
- quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- quantité d'azote efficace et totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) : Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieur à 50 kg d'azote /ha.

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015078-0003

signé par
Préfet de la région Picardie

le 19 Mars 2015

Préfecture de la Région Picardie
Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation, dit "GIP FORINVAL de l'académie d'Amiens"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation, dit « GIP FORINVAL de l'académie d'Amiens »,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II portant sur les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 modifié approuvant la convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt public académique pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation dit « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du « GIP FORINVAL » de l'Académie d'Amiens en application des dispositions de la loi du 17 mai 2011 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 approuvant l'avenant 1 à la convention constitutive du « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens ;

Vu la convention constitutive du « GIP FORINVAL » ayant pris effet le 25 octobre 2002 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du groupement du 28 novembre 2014 modifiant les articles 9, 10 et 11 de la convention constitutive ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP du 8 avril 2013, portant modification des articles 9, 10 et 11 de la convention précitée, est approuvé et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le reste des articles demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Recteur de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 MARS 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015068-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 09 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °2015/085 portant agrément d'agent de police municipale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté N° CAB/SPA 2015/85 du 09 mars 2015
Portant agrément d'un agent de police municipale

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L114-1, L234-1, L511-2, R114-1, R114-2, R511-2, R515-1 à R515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de LONGUEAU en date du 21 mars 2014 nommant Madame Emilie CAUX en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la décision d'agrément en qualité d'agent de police municipale en date du 06 janvier 2015 de Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Amiens en faveur de Madame Emilie CAUX ;

Vu la demande d'agrément en date du 19 décembre 2014 présentée par le maire de Longueau en faveur de Madame Emilie CAUX, née le 04 juin 1983 à Amiens (80) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 17 février 2015 que Madame Emilie CAUX remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

A R R E T E

Article 1er Madame Emilie CAUX, née le 04 juin 1983 à AMIENS (80) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L511-2 et R511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Longueau, pour notification à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 09 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

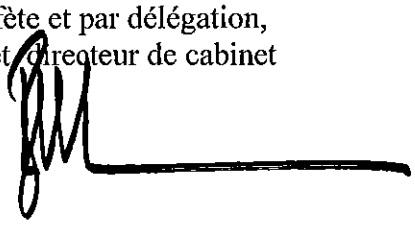

Baptiste ROLLAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014188-0013

signé par
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme

le 07 Juillet 2014

Préfecture de la Somme
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté en date du 7 juillet 2014, portant bonification indiciaire mensuelle de 24 points INM attribuée à Mme JODET à compter du 1er septembre 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2001 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans certains services centraux et assimilés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2001 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans certains services centraux et assimilés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au DDCS ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er

La bonification indiciaire mensuelle de 24 points INM est attribuée à Mme Christiane JODET au titre de responsable du pôle logement social au service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville (DDCS) à compter du 1er septembre 2013.

Article 2

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Didier BELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015075-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 16 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif - promotion du 14 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis le 21 mai 2014 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014 ;

ARRETE :

Article 1er. - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

1 – Audrey TIRÉ

2 – Stéphane LILA

3 – Philippe LAFFILEZ

4 – Jean-Pierre TAVERNIER

5 – Denis DAUCHEZ

6 – Philippe MULLET

7 – Véronique DETAILLE

8 – Christiane CLAISSE

9 – Jean-Luc LECOCQ

10 – Adelino ROSADO MARQUES

11 – Stéphane ELOPHE

12 – Roxane BURG

13 – Geneviève DUMOULIN

14 – François TREFCON

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 MARS 2015

La Préfète,

Nicole KLEIN

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015071-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 12 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Implantation d'un réseau d'assainissement pluvial sur le Domaine Public Maritime à Fort Mahon Plage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Somme

Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Bureau Littoral

Pôle de Gestion du Littoral

ARRETE DU 12 MARS 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Commune de Fort-Mahon
Implantation d'un réseau d'assainissement pluvial
sur le domaine public maritime

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 02 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Horaires d'ouverture : 9 H – 12 H et 14 H – 16 H
Centre Administratif Départemental – 1, boulevard du port
80026 Amiens cedex 1 -Tél. : 03 22 97 21 00 – fax : 03 22 97 23 08

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2003 autorisant la commune à occuper le domaine public maritime pour effectuer les travaux d'installation d'une canalisation destinée à écouler et infiltrer les eaux pluviales ;

Vu la demande formulée la commune de Fort-Mahon-Plage en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la notice d'incidence NATURA 2000 fournie le 31 juillet 2014 par le pétitionnaire ;

Considérant que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

La commune de Fort-Mahon-Plage est autorisée à occuper le domaine public maritime dans un périmètre inclus dans la concession de plage, notamment l'emprise du dispositif d'infiltration des eaux pluviales du versant compris entre la place de Paris et l'esplanade.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement est figuré sur le plan annexé.

Article 2: Objectif poursuivi

Les eaux pluviales de ce versant sont collectées dans une chambre de décantation et infiltrées dans le sable sous la plage.

Deux à trois fois par trimestre et lors de fortes précipitations, le système d'infiltration est saturé et le surplus se rejette par un déversoir situé sur le bajoyer (digue).

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire supprime l'infiltration des eaux sur la plage, notamment en direction du parking nord sauf cas exceptionnels.

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Article 5: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 6: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance de la préfète ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 8: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 9: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 10: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- ✔ en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- ✔ en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 11: Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Fort-Mahon pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Monsieur le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 MARS 2015
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service de l'environnement, de la mer
et du littoral de la Somme,

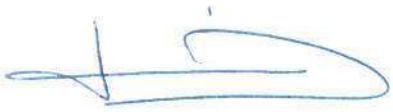

Emilie LEDEIN

ANNEXE 1

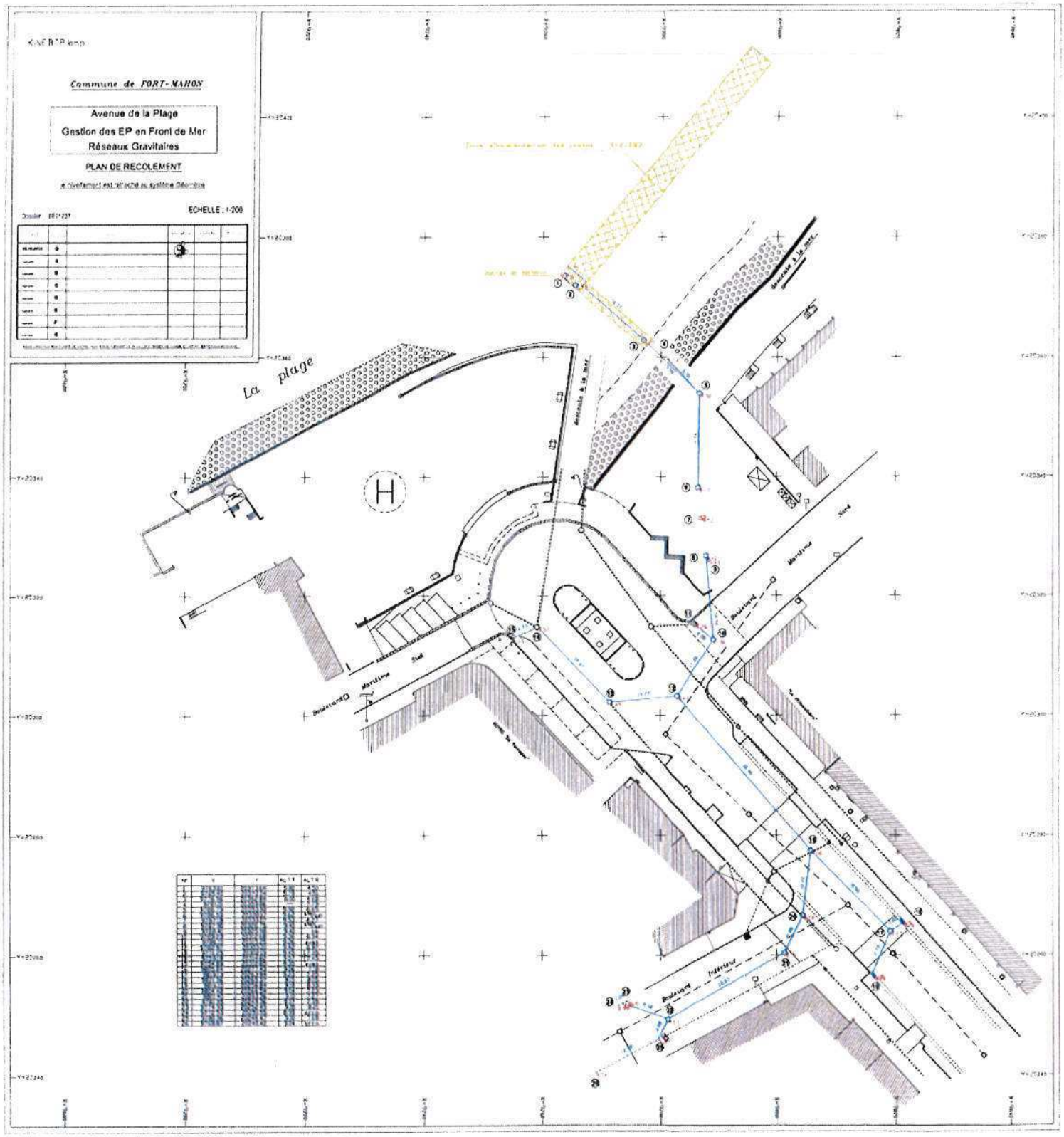
Commune de FORT-MAHON
Avenue de la Plage
Gestion des EP en Front de Mer
Réseaux Gravitaires
PLAN DE RECOLEMENT
ECHELLE : 1/200
La plage
Boulevard Maritime Sud
Boulevard Maritime Nord
Boulevard Intérieur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015072-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 13 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation des statuts de l'AFR de LE QUESNEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SOMME

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de LE QUESNEL

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1987 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de LE QUESNEL ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de LE QUESNEL en date du 17 février 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l Association foncière de remembrement de LE QUESNEL ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture de Montdidier, le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 16 janvier 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de LE QUESNEL tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 17 février 2015 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de LE QUESNEL et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de LE QUESNEL à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de LE QUESNEL.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de LE QUESNEL, le maire de la commune de LE QUESNEL, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Amiens, le 13 MARS 2015

Pour la Préfète,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

PREFECTURE DE LA SOMME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

Emilie LEDEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015072-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 13 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Certificat de capacité pour élevage d'animaux de l'espèce gibier - Monsieur Franck DUPONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté n° 16 du 13 mars 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-4 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la demande de certificat de capacité de M. Franck DUPONT à l'effet d'élever des animaux de l'espèce gibier, en l'occurrence des oies, canards ;

Vu le compte rendu de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande de régularisation de l'intéressé ;

Considérant l'expérience professionnelle de M. Franck DUPONT pour bénéficier dudit certificat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Un certificat de capacité est accordé à M. Franck DUPONT, domicilié 100 Impasse des Aigrettes – 80120 FAVIERES, pour la qualification suivante :

- ✓ espèce : canards colvert, souchet, siffleur, chipeau, pilet ; sarcelles d'hiver et d'été ; oies cendrée, rieuse
- ✓ activité : éleveur
- ✓ catégorie : A
- ✓ certificat de capacité : n°15-01

Article 2 : Le certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Ce certificat est révocable en cas d'inobservation des règles fixées par les textes susvisés.

Article 4 : La présente décision est affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
La chef du service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

Emilie LEDEIN

Copie pour information à l'ONCFS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015072-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 13 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A à FAVIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté n° 17 du 13 mars 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Elevage 80-359

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-28 à R.413-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la demande présentée par M. Franck DUPONT, domicilié 100 Impasse des Aigrettes – 80120 FAVIERES, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (canards colvert, souchet, siffleur, chipeau et pilet ; sarcelles d'hiver et d'été ; oies cendrée et rieuse), établissement situé à Favières.

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à M. Franck DUPONT ;

Vu le rapport des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : M. Franck DUPONT est autorisé à ouvrir sur la commune de Favières un établissement d'élevage de catégorie A, conformément au plan joint au dossier dans le respect des dispositions suivantes :

- terrain gazonné, grillage losange renforcé sur le bas, bassins d'eau, nichoirs, couveuses.

Volume des activités prévues

- canards, oies : 150

Article 2 : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 3 : M. Franck DUPONT est tenu d'avoir un registre côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ce registre peut être tenu sur support informatique. En ce cas, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Article 4 : M. Franck DUPONT déclare en préfecture par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation (annexe).
- dans le mois qui suit :
  . toute cession de l'établissement,
  . tout changement du responsable de gestion,
  . toute cessation d'activité.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
La chef du service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

Emilie LEDEIN

Copie pour information à l'ONCFS

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015076-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 17 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Certificat de capacité pour élevage d'animaux de l'espèce gibier - Monsieur Bernard BOUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté n° 18 du 17 mars 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-4 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la demande de certificat de capacité de M. Bernard BOUBERT à l'effet d'élever des animaux de l'espèce gibier, en l'occurrence des oies, des canards ;

Vu le compte rendu de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande de régularisation de l'intéressé ;

Considérant l'expérience professionnelle de M. Bernard BOUBERT pour bénéficier dudit certificat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Un certificat de capacité est accordé à M. Bernard BOUBERT, domicilié 130 Chaussée Hérissante – Le Marais – 80410 CAYEUX SUR MER, pour la qualification suivante :

✓ espèce : canards colvert, souchet, siffleur, chipeau, pilet ; sarcelles d'hiver et d'été ; oies cendrée, rieuse
✓ activité : éleveur
✓ catégorie : A
✓ certificat de capacité : n°15-02

Article 2 : Le certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Ce certificat est révocable en cas d'inobservation des règles fixées par les textes susvisés.

Article 4 : La présente décision est affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
La chef du service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

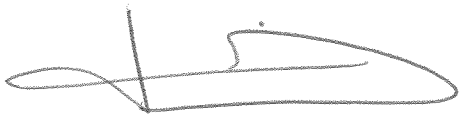

Emilie LEDEIN

Copie pour information à l'ONCFS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015076-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 17 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A à CAYEUX SUR MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté n° 19 du 17 mars 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Elevage 80-360

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-28 à R.413-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la demande présentée par M. Bernard BOUBERT, domicilié 130 Chaussée Hérissante – Le Marais – 80410 CAYEUX SUR MER, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (canards colvert, souchet, siffleur, chipeau et pilet ; sarcelles d'hiver et d'été ; oies cendrée et rieuse), établissement situé à Cayeux sur Mer.

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à M. Bernard BOUBERT ;

Vu le dossier de demande de régularisation présenté par l'intéressé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : M. Bernard BOUBERT est autorisé à ouvrir sur la commune de Cayeux sur Mer un établissement d'élevage de catégorie A, conformément au plan joint au dossier dans le respect des dispositions suivantes :

- parcs enherbés sur 1 ha 50 clos et engrillagés ; clôtures électriques ; accès à un plan d'eau : mangeoires.

Volume des activités prévues

- canards, oies : 300

Article 2 : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 3 : M. Bernard BOUBERT est tenu d'avoir un registre côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ce registre peut être tenu sur support informatique. En ce cas, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Article 4 : M. Bernard BOUBERT déclare en préfecture par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation (annexe).
- dans le mois qui suit :
  - . toute cession de l'établissement,
  - . tout changement du responsable de gestion,
  - . toute cessation d'activité.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 mars 2015
Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
La chef du service de l'environnement,
de la mer et du littoral,

Emilie LEDEIN

Copie pour information à l'ONCFS

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015078-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 19 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dissolution de l'AFR de TOURS EN VIMEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SOMME

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURS EN VIMEU

Vu l'ordonnance n° 2004–632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1975 instituant l'Association Foncière de Remembrement de TOURS EN VIMEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 16 janvier 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Tours en Vimeu en date du 24 janvier 1987 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement, devenue sans objet ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Tours en Vimeu n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a pas de biens fonciers ni financiers et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :
L' Association foncière de remembrement de TOURS EN VIMEU est dissoute.

Article 2 :
Monsieur le sous préfet d'Abbeville, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Tours en Vimeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Tours en Vimeu.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 19 MARS 2015
Pour la Préfète,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

PREFECTURE DE LA SOMME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de la MER
Emilie LEDEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015069-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 10 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté du 10 mars 2015

reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des élections des départementales qui se dérouleront les 22 et 29 mars 2015, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont reconnus travaux d'intérêt général.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 mars 2015.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015070-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 11 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant modification des bureaux de vote.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté du 11 mars 2015
portant modification des bureaux de vote

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R. 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 modifié ;

VU la demande de modification transmise par le maire de Bouvincourt-en-Vermandois ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant désignation des bureaux de vote est modifié comme suit :

Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections départementales :
- Commune de Bouvincourt-en-Vermandois : salle des fêtes sise au 12 rue d'Estrées.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015075-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 16 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté portant modification des bureaux de vote

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté du 16 mars 2015
portant modification des bureaux de vote

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R. 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 modifié ;

VU la demande de modification transmise par le maire de Domart-sur-la-Luce ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant désignation des bureaux de vote est modifié comme suit :

Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections départementales :
- Commune de Domart-sur-la-Luce : salle des fêtes.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015076-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 17 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Habilitation n ° 15-80-47 - renouvellement -
Pompes funèbres de l'Abbatiale à HAM.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 17 MARS 2015

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE
PREFETE DE LA SOMME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Habilitation funéraire - Renouvellement
N° 15-80-47
Pompes funèbres de l'Abbatiale à HAM

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 habilitant pour une durée de six ans la SARL « Pompes Funèbres de l'Abbatiale » sise à Ham, 29, rue André Delorme et exploitée par M. Michel LAURIN, gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation des pompes funèbres de l'Abbatiale et mentionnant M. Jean-Pierre GOBERT comme nouveau gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 mars 2015 par M. Jean-Pierre GOBERT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – L'entreprise « Pompes Funèbres de l'Abbatiale » SARL, sise 29, rue André Delorme à Ham et exploitée par M. Jean-Pierre GOBERT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-47.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Pierre GOBERT.

Fait à Amiens, le 17 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation :
Le Secrétaire Général,

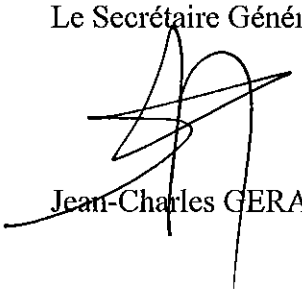

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015077-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 18 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Habilitation funéraire n ° 15-80-297 - SERVICE FUNERAIRE AMIENOIS - 163 chaussée St- Pierre à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 18 MARS 2015

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE
PREFETE DE LA SOMME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Habilitation funéraire - N° 15-80-297
SERVICE FUNERAIRE AMIENOIS
163, chaussée St-Pierre à AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2015 par M. WARLUZELLE Romain, responsable légal de la SARL « SERVICE FUNERAIRE AMIENOIS » sise 163, chaussée St-Pierre à AMIENS ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 3 mars 2015 délivré à la SARL « SERVICE FUNERAIRE AMIENOIS » exploitée par M. WARLUZELLE Romain, responsable légal de l'établissement sis 163, chaussée St-Pierre à AMIENS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « SERVICE FUNERAIRE AMIENOIS » sise 163, chaussée St-Pierre à AMIENS et exploitée par M. WARLUZELLE Romain, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieures et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-297.

Article 3 – La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. WARLUZELLE Romain.

Fait à Amiens, le 18 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

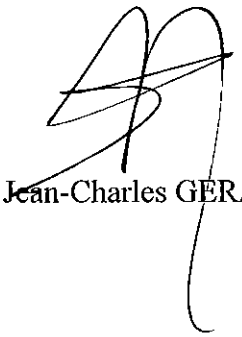

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015069-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 10 Mars 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Moyens de l'Etat
Bureau des Moyens Financiers de l'Etat

Nomination Régisseur PREFECTURE 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

ARRETE DU 10 mars 2015

Portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de la Somme

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment son article 18 ;

VU le décret n°65-97 du 4 février 1965, modifié, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en €uros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 nommant Madame Blandine DUPONT régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrête préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire Général de la préfecture

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Xavier DURAND-VIEL, secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Somme pour le paiement de l'ensemble des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, à compter du 01 avril 2015.

Article 2 : Le montant de l'avance qui lui est consentie s'élève à 4 000 €.

Article 3 : Compte tenu du montant de cette avance, Monsieur Xavier DURAND-VIEL est astreint à la constitution d'un cautionnement dont le taux est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 4 : Monsieur Xavier DURAND-VIEL percevra une indemnité de responsabilité conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 5 : Le régisseur d'avances est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués. Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : En complément des règlements par chèque, la régie sera dotée d'un logiciel permettant les virements.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DURAND-VIEL, la fonction de régisseur d'avances sera exercée dans l'ordre par :

- Madame Sylvie CHRETIEN, adjoint administratif de seconde classe,
- Madame Bernadette BILLOIR, adjoint administratif de première classe,

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 9 mai 2012.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques,

- à chacun des agents concernés

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

AMIENS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY